

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7228 du 14 juillet 2011

A. 200.648 /XI-18.082

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. HANSE, avocat,
rue du Berceau 1/1
7131 Waudrez,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 61.860 du 20 mai 2011 (n° de rôle 66.705/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 24 mai 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique «de la violation de l'article [sic] 39/65, 48/2, 48/3, 48/5 de la loi du 15/12/80 sur l'entrée [sic], sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation ainsi que de la violation de l'article 1.A, 2 de la Convention Internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28/07/51 ou de l'article 48/4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'article 3 de la CEDH»; qu'elle soutient que le Conseil a commis une erreur de fait et de droit par rapport au récit qu'elle a narré et n'a pas tiré les conséquences que celui-ci impliquait; qu'elle fait valoir que c'est à tort que le Conseil a estimé qu'il n'était pas convaincu qu'elle remplissait effectivement les conditions pour bénéficier du statut de réfugié ou, à tout le moins du statut de protection subsidiaire; qu'elle soutient encore qu'il est impossible, eu égard à la motivation rendue par le Conseil de connaître pour quel motif les explications apportées n'ont pas convaincu le Conseil; qu'elle fait enfin valoir qu'en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels, il est évident qu'en cas de retour elle subira soit une crainte de persécution, soit des atteintes graves constituant une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que l'arrêt attaqué considère qu' «en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de son orientation sexuelle et les faits qu'elle allègue, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine»; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, qui, comme juge de cassation, ne connaît pas du fond des affaires, de revenir, comme l'y invite la requérante, sur cette appréciation; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juillet deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK.